

**En l'absence de quorum le 30 juin 2017 à 20 heures
Le conseil municipal est convoqué de nouveau à trois
jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait
exceptionnel, conformément aux dispositions de
l'article L.2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence le
mardi 4 juillet 2017**

**CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY
SEANCE DU 4 JUILLET 2017 à 7 HEURES 00**

A l'ordre du jour :

1. Election des délégués aux élections Sénatoriales :
 - 3 membres titulaires
 - 3 membres suppléants

Convocation et affichage : 30/06/2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre juillet, à 7 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane HALLOO, Maire.

Présents : Stéphane HALLOO, Marie-Thérèse LE QUELLEC, Daniel SALAS, Richard WARZOCHA, Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE.

Absent représenté :

Gilles de MARTINO représenté par Stéphane HALLOO

Absents :

Brigitte BREDIN, Odile GRENET, Alexandre COCUET, Franck GARTISER, Virginie DENNEQUIN, Philippe DENEYRAT, Olivier LACROIX, Patrick LEJONC.

Rappel : *les conseillers municipaux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peuvent pas participer à l'élection des délégués et suppléants (L.O. 286-1), et ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice.*

Secrétaire de séance : Stéphane HALLOO

1) ELECTION DES DELEGUES AUX ELECTIONS SENATORIALES – EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Il a été constaté que le conseil municipal de la commune de CHAUFFRY s'est réuni le trente juin de l'an deux mille dix-sept en application des articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 du code électoral et de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette date, étaient présents les conseillers municipaux suivants :

HALLOO Stéphane
de MARTINO Gilles
LE QUELLEC Marie-Thérèse
GRENET Odile
COCUET Alexandre
WARZOCHA Richard
DESNOYERS-ALPHONSE Marie-Christine

Absents :

Franck GARTISER, excusé

Brigitte BREDIN représentée par Stéphane HALLOO

Philippe DENEYRAT représenté par Marie-Thérèse LE QUELLEC

Patrick LEJONC représenté par Richard WARZOCHA

Daniel SALAS représenté par Gilles de MARTINO

Virginie DENNEQUIN représentée par Odile GRENET

Olivier LACROIX représenté par Alexandre COCUET

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales n'étant pas remplie, SEPT membres sur les QUINZE conseillers municipaux en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité de ces derniers ; l'an deux mille dix-sept, le quatre juillet à sept heures, le conseil municipal s'est de nouveau réuni.

Étaient présents à cette seconde réunion les conseillers municipaux suivants :

HALLOO Stéphane
LE QUELLEC Marie-Thérèse
SALAS Daniel
WARZOCHA Richard
DESNOYERS-ALPHONSE Marie-Christine

Absents :

Gilles de MARTINO représenté par Stéphane HALLOO

Franck GARTISER,

Brigitte BREDIN,

Philippe DENEYRAT

Patrick LEJONC

Virginie DENNEQUIN,

Odile GRENET

Olivier LACROIX

Alexandre COCUET

1. Mise en place du bureau électoral

M. Stéphane HALLOO, maire a ouvert la séance.

M. Stéphane HALLOO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré CINQ conseillers présents et rappelé que le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Richard WARZOCHA, Marie-Thérèse LE QUELLEC, Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE, Daniel SALAS.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.¹

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire, le cas échéant TROIS délégués et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal. Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants à élire est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc...). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote CINQ
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) SIX
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ZERO
- d. Nombre de votes blancs ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] SIX

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Sénatoriales 2017	SIX	TROIS	TROIS

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

~~5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit²~~

~~Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.~~

6. Observations et réclamations : ///

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 4 juillet 2017, à SEPT heures, VINGT-SEPT minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Stéphane HALLOO Maire,	Brigitte BREDIN Conseillère,	Gabriel GOEMANS Conseiller,
Gilles de MARTINO 1 ^{er} adjoint,	Franck GARTISER Conseiller,	Daniel SALAS Conseiller,
Marie-Thérèse LE QUELLEC 2 ^{ème} adjointe,	Virginie DENNEQUIN Conseillère,	Richard WARZOCHA Conseiller,
Odile GRENET Conseillère,	Philippe DENEYRAT Conseiller,	Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE Conseillère,
Alexandre COCUET Conseiller,	Olivier LACROIX Conseiller,	Patrick LEJONC Conseiller,